



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en oeuvre

Document No : 21-801

Objet : Fonctionnement du marché et Règles de négociation

Date d'entrée en vigueur : 28 janvier 2010

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 21-801

Fonctionnement du marché et Règles de négociation

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 21-101, *Fonctionnement du marché*, en vigueur le 28 janvier 2010, sont adoptées et deviennent une règle en application de l'article 169 de la Loi.

3. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 23-101, *Règles de négociation*, en vigueur le 28 janvier 2010, sont adoptées et deviennent une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE APPORTÉE À LA RÈGLE LOCALE

4. (1) La Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par le présent article.

(2) L'annexe A est modifiée par suppression de «28 septembre 2009» et par substitution de «28 janvier 2010» dans la partie qui précède le tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 28 janvier 2010.